

**DRIRE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Nice, le 26 juillet 2006

Affaire suivie par G. Bélot  
Téléphone : 04.93.72.70.23  
Télécopie : 04. 93.72.70.20  
Réf : Nice-Sub3/GB/GB/2006.101  
Code GIDIC : 064.297 - P1 - 88A

**Monsieur le Directeur**  
TIRU-AZUR  
Route de Grasse  
06600 ANTIBES

**Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 7 juin 2006

**Référence** : votre courrier du 28 juin 2006 et la fiche-écart n°2 remise le 21 juillet 2006

**PJ** : 7 fiches écarts

Monsieur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 7 juin 2006. Cette visite, non exhaustive, était essentiellement axée sur la présentation de l'établissement au nouvel inspecteur des installations classées en charge du site.

A cette occasion, il est notamment apparu que les documents transmis à l'inspection des installations classées (relevés d'autosurveillance, rapport annuel d'exploitation, etc.) ne respectaient pas intégralement les prescriptions en vigueur, et que certains documents devaient encore être transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

7 écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspection des Installations Classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de ma position définitive :

**A - Ecarts à la réglementation relevés: (voir les fiches jointes)**

- Un écart a fait l'objet de réponses satisfaisantes :

Fiche écart n° 1 : L'audit de conformité (accompagné du plan d'actions correctives si nécessaire) n'avait pas été transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes à la date de l'inspection. Ces éléments ont été adressés à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 20 juin 2006. Les actions correctives envisagées pour la mise en conformité complète de l'installation sont mentionnées. Ces éléments pourront faire l'objet de demandes complémentaires de l'Inspection après examen.

Copie:  
GS Nice en Retour  
DERS/BLP -

- Trois écarts font l'objet d'engagements de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection :

Fiche écart n°2: Le rapport annuel d'exploitation transmis par l'exploitant ne reprenait pas tous les éléments prévus. Une version corrigée du dossier d'information du public sera élaborée et diffusée avant la fin du mois de septembre 2006, répondant aux exigences du Titre 10 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005.

- Fiche écart n°6: La porte d'accès au parc mâchefers face à la cheminée était cassée et ne fermait plus correctement. Cette porte a été réparée et une procédure a été mise en place pour fermer les portes dès que l'accès n'est plus nécessaire.

Fiche écart n°7: Les portes du hall "traitement des fumées" et de l'atelier mécanique étaient ouvertes, ce qui ne garantissait pas que toute personne étrangère à l'établissement n'ait pas accès libre aux installations. Vous m'indiquez qu'une procédure a été mise en place pour fermer les portes dès que l'accès n'est plus nécessaire, que le site est clos sur sa totalité et que l'accès principal est fermé par un portail en dehors des heures de déchargement des déchets et placé sous vidéo-surveillance.

- Trois écarts à la réglementation n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes. Parmi ces écarts, j'appelle tout particulièrement votre attention sur :

- Fiche écart n°3: Relevés d'autosurveillance

Les rapports d'analyses transmis mensuellement à l'inspection des installations classées ne comparaient pas les résultats obtenus à toutes les normes fixées. Vous m'avez indiqué que les résultats devaient être comparés aux normes fixées et, concernant le CO, proposé de vous limiter aux exigences de la réglementation et de suivre les moyennes sur 10 minutes des mesures de CO afin de vérifier que moins de 5% de ces moyennes dépassent 150 mg/Nm<sup>3</sup> dans les gaz de combustion. La réponse donnée ne concerne donc que le monoxyde de carbone. Vous avez cependant modifié depuis la visite d'inspection le format de vos relevés d'autosurveillance. Ces relevés doivent encore être complétés pour permettre de comparer les flux horaires maximaux aux limites fixées par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005. **Vous me rendrez compte, sous 1 mois, des dispositions correctives mises en œuvre en ce sens ainsi que de leurs échéances si nécessaire.**

- Fiche écart n°4: Dépassements non commentés des limites fixées pour les rejets

Les écarts aux normes fixées pour les rejets de CO et de NOx n'avaient pas fait l'objet des commentaires et des propositions de rectification prévus par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005. Vous vous êtes engagé à commenter et proposer des mesures correctives pour les prochains écarts sur les rejets de CO. Ces écarts ne seront toutefois observés que par rapport au traitement des valeurs moyennes de CO sur 10 minutes. Votre réponse ne portant que sur le CO, **je vous confirme que tout écart sur tout polluant contrôlé devra faire l'objet de commentaires et de propositions de rectifications.** En ce qui concerne les Nox, vous m'indiquez qu'il est difficile de proposer des mesures correctives, l'usine n'étant pas équipée d'installation permettant leur traitement. Vous m'indiquez que vous ne pouvez donc que constater les dépassements mais soulignez que les valeurs semi-horaires sont respectées en permanence et que les dépassements portent sur les moyennes journalières. **Vous m'indiquerez, sous 1 mois, si des améliorations des conditions d'exploitation de votre installation (amélioration de la combustion, etc.) pourraient permettre de réduire les rejets de Nox. Vous pourrez vous appuyer pour cela sur votre retour d'expérience, notamment compte tenu du récent remplacement du ventilateur d'air de combustion secondaire sur vos lignes d'incinération, sur les résultats obtenus sur des usines équivalentes et vous comparerez vos résultats à ceux de ces usines. Vous me rendrez compte des actions correctives qui seront**

mises en œuvre et de leurs échéances. Une étude sur l'impact des rejets en NOx devra également être produite.

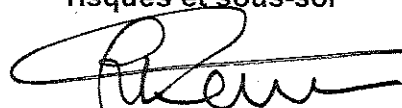
- Fiche écart n°5: Dépassements non déclarés à l'Inspection des limites de rejets  
Les dépassements de limites réglementaires de rejets n'ont pas été signalés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Vous me proposez de me prévenir en fin de mois des dépassements des limites sur les poussières, le COT et le CO sauf si vos rejets dépassent la limite de 150 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne semi-horaire pour les poussières, de 20 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne semi-horaire pour le COT et dans le cas où plus de 8 valeurs moyennes sur 10 minutes dépasseraient la limite fixée pour le CO. Dans ces trois derniers cas, vous procéderiez à une déclaration immédiate par télécopie. L'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 vous impose de transmettre les résultats d'autosurveillance dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée, au delà des limites fixées par l'article 3.2.4. **Je vous confirme donc que tout dépassement des valeurs limites de rejets à l'atmosphère, ainsi que tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneur en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits doit être déclarée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.** Un aménagement de ces dispositions par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 sera proposé. Dans l'attente, je vous demande d'appliquer les prescriptions actuelles. En outre, dans le cadre de l'élaboration de cet arrêté complémentaire, vous me transmettez copie du courrier transmis par vos soins à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et relevant les problèmes de numérotation des articles de l'arrêté du 23 décembre 2005.

#### **B - Remarques particulières relevées:**

- Le bilan décennal complété par les informations relatives à l'année 2005 devra être transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes avant le 30 septembre 2006.
- Vous vous assurerez que le bilan annuel d'exploitation sera bien transmis à tous les membres de la CLIS
- Dans l'attente de la transmission de votre planning annuel, tout arrêt pour entretien et maintenance devra être déclaré préalablement à l'inspection des installations classées.
- Vous préciserez sous 1 mois le nombre de rétro-soufflages quotidiens nécessaires, indiquerez si ces rétro-soufflages s'effectuent entre deux 1/2 heures ou à cheval sur deux 1/2 heures, s'ils sont automatiques et si le résultat de mesure reste alors figé à la dernière valeur mesurée ou si l'appareil ne donne aucune mesure.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
le chef de la division  
environnement,  
risques et sous-sol



Romain VERNIER  
Ingénieur des Mines